



PROTECTION

Le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en chiffres :

- 40 professionnels, dont 17 mandataires
- 880 mesures (au 19/6/19), dont :
 - 239 tutelles
 - 598 curatelles renforcées
 - 18 curatelles simples
 - 161 nouvelles mesures en 2018

UDAF, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Tél. 04 37 62 11 80
accueiltutelle@udaf01.fr

“ Jusqu’où aller dans le respect des libertés ? ”

ENTRETIEN AVEC MÉLANIE VALETTE, RESPONSABLE DU SERVICE MANDATAIRE JUDICIAIRE À LA PROTECTION DES MAJEURS

De nouveaux droits pour les majeurs protégés... Une réforme qui manque d'envergure ?

Les dispositions de la loi de réforme pour la justice relatives aux majeurs protégés (personnes sous sauvegarde de justice, tutelle ou curatelle) sont entrées en vigueur fin mars 2019. Avec des avancées certes, mais aussi avec des questions de fond non résolues.

PAR MICHEL BELLATON

Cette réforme, vous l'attendiez ?

On savait qu'une réforme était préparée et on s'attendait à quelque chose d'envergure parce que depuis plusieurs années, il y a tout un questionnement autour de la pertinence des mesures de protection et autour de la privation de liberté qu'engendrent ces mesures dans la pratique des mandataires. En 2007, la convention internationale des droits des personnes handicapées, ratifiée par la France en 2011, ciblait d'ailleurs déjà la question de la discrimination et de la nécessaire limitation des systèmes de représentation.

La réforme est déjà en vigueur ?

Nous avons le sentiment d'une réforme publiée en urgence en mars 2019. En fait, elle s'inscrit plus largement dans le cadre d'une réforme pour la justice. En marge de modifications de la procédure pénale, de modifications de l'architecture judiciaire, on trouve donc un petit pan sur la protection des majeurs. Certaines dispositions sont en application immédiate et d'autres sont différées sur une période allant de 2019 à 2023.

Qu'est-ce qui change ?

Les majeurs protégés par une mesure de tutelle peuvent désormais se marier, se pacser ou divorcer sans demander l'autorisation préalable de leur tuteur ou du juge. Ils doivent toutefois informer par avance leur tuteur ou leur curateur. L'opposition ne peut être que strictement légale et rejoint la procédure d'opposition au mariage de droit commun.

Belle avancée, non ?

Il y en a une autre : le droit de vote pour les personnes protégées devient la règle et non plus l'exception. Cette nouvelle mesure a une valeur symbolique très forte en termes d'inclusion des personnes en situation de handicap dans la vie de la Cité.

Un allègement du contrôle, donc ?

La loi Justice allège aussi la liste des autorisations préalables à certaines décisions : pour l'ouverture d'un compte ou livret dans la banque habituelle du majeur protégé, la clôture des comptes et livrets ouverts après le prononcé de la mesure de protection, l'acceptation d'une succession dont l'actif est manifestement supérieur au passif, mais seulement sur attestation notariée. Plus besoin non plus d'une autorisation préalable pour la conclusion d'une convention-obsèques permettant d'anticiper la volonté du majeur protégé, mais aussi pour un acte portant gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne (sauf en cas de désaccord). À plus long terme, la loi de programmation 2018-2022 pour la Justice modifie également les règles de contrôle des comptes de gestion. Elle organise un contrôle « gratuit » exercé en priorité par les personnes désignées par le juge subrogé tuteur... À défaut, ce contrôle pourra être effectué par des professionnels.

Votre pratique professionnelle se simplifie ?

Je dirais que ce n'est pas plus simple qu'avant. Depuis 2007 il y avait une forme d'harmonisation des pratiques sur le territoire. Là, à nouveau, on ramène des questionnements qui font qu'aujourd'hui chaque juge s'interroge sur la mise en application de la loi. Et qui

« On s'attendait à une réforme d'envergure. Ce n'est pas le cas. »



nous confronte nous, potentiellement, à différentes interprétations de la réforme. Pour les majeurs, ça ne me semble pas aller dans la voie du renforcement du droit des personnes. Pour nos services, l'allègement des autorisations préalables nous oblige à élaborer des procédures internes pour s'assurer de la volonté de la personne protégée et pour justifier dans quelles mesures l'action que l'on a conduite répond bien aux intérêts de la personne. Ces dispositions modifient les besoins de recours au juge mais ne semblent pas faire avancer les droits des personnes protégées. La question de nos limites d'intervention et de l'éthique de la protection face à la liberté de choix des personnes reste prégnante.

La réforme ne va pas assez loin selon vous ?

On s'attendait à une réforme d'envergure qui vienne questionner toutes nos pratiques : comment exerce-t-on une curatelle ? Sur quels fondements une tutelle, qui constitue la mesure la plus grave en termes de représentation et de substitution, est-elle prononcée ? La mesure de protection en soi est déjà l'exception au principe de base selon lequel à 18 ans on acquiert la majorité et donc toute sa capacité juridique. La mesure de protection vient en exception de ce principe-là. Elle vient en effet priver la personne d'une partie de ses libertés pour pouvoir la protéger. La question fondamentale est : comment peut-on articuler le respect des droits fondamentaux et la protection de la personne ? Souvent, d'ailleurs, cette interrogation est mal comprise des partenaires quand, dans la pratique, on explique que sans l'accord de la personne on ne peut pas formuler une demande d'entrée en Ehpad par exemple.

Le législateur a vraiment manqué d'ambition ?

Fin septembre 2018, Anne Caron Déglise, avocate générale à la Cour de cassation et missionnée par l'État, a rendu son rapport. Il prônait la nécessité d'une vision globale de la mesure de protection pour pouvoir la réformer en profondeur.

Anne Carron Déglise envisageait la mise en place d'une politique publique sur la protection des majeurs qui vienne donner du sens et de l'articulation à tous ces questionnements. Force est de constater qu'avec cette réforme, nous sommes bien loin d'une vision globale.

Comment voyez-vous l'avenir dans ces conditions ?

Je pense qu'il nous faut avancer en technicité sur tous ces points. Nous allons donc continuer à travailler sur les axes que nous nous étions fixés pour améliorer la qualité du service rendu, la conduite des mesures de protection amenant à intervenir dans des domaines variés (accès aux droits, gestion patrimoniale, immobilière et financière...). Faute d'une politique publique qui porte ces thèmes-là,

En plus



Facilitation de l'habilitation familiale

La Justice a aussi simplifié l'habilitation familiale, mesure instaurée en 2016 et permettant à un proche de solliciter l'autorisation du juge pour représenter une personne qui n'est pas en état de manifester sa volonté. Le juge pourra ainsi plus facilement, en fonction de la situation de la personne vulnérable et du consensus, décider de prononcer une habilitation familiale ou privilégier une autre mesure de protection dans des situations plus complexes (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle). La loi donne également au juge la possibilité de prononcer une habilitation familiale uniquement pour assister une personne, et non la représenter au sens juridique du terme.

Le mandat de protection future

Enfin, la loi Justice encourage le développement du mandat de protection future qui permet à une personne en pleine capacité de ses moyens de désigner à l'avance un mandataire pour la représenter en anticipant toute éventuelle dépendance à venir. Le mandat de protection future s'appliquera désormais « par priorité à tout autre dispositif légal ou de procurations ». Chacun, dans sa vie, peut établir un mandat de protection future pour anticiper le moment où il ne sera plus capable de s'occuper de ses affaires. Le juge aura la charge de rechercher si un mandat de protection a été établi...

nous allons malheureusement rester chacun un peu dans notre coin à avancer pas à pas. Il est clair que les critiques auxquelles les mesures de protection font face à un niveau global ne vont pas disparaître avec cette réforme. À nos services de continuer à s'interroger sur nos pratiques et la façon d'associer au mieux la personne protégée à la conduite de la mesure, pour un accompagnement de qualité. ■